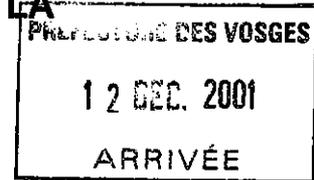


**DEPARTEMENT DES VOSGES  
ARRONDISSEMENT DE**

**S.I. DES EAUX DES MONTS FAUCILLES**

**ARRETE DU PRESIDENT  
PORTANT AVANCEMENT STATUTAIRE A LA  
DUREE MINIMALE DE  
Monsieur BEAURENAUT Daniel**



e Président,

La loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, article 2, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982,

La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° du modifié, fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° du modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux,

Vu la situation administrative de Monsieur BEAURENAUT Daniel, SEC. COM. -2000 "-2000H -TNC-" titulaire à l'échelon 7 depuis le 01/01/1999 avec un reliquat d'ancienneté de 0 mois 0 jours,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire en date du 26 Avril 2001,

Vu le tableau d'avancement d'échelon établi au titre de l'année 2001,

**A R R E T E**

**Article 1er:** Monsieur BEAURENAUT Daniel né le ..... SEC. COM. -2000 "-2000H -TNC-", bénéficie d'un avancement statutaire à la durée minimale à compter du 01/01/2002 à l'échelon 08 sans reliquat d'ancienneté.

**Article 2ème :** A compter du 01/01/2002, Monsieur BEAURENAUT Daniel bénéficiera des traitements et indemnités afférents à l'échelon 08 du grade de SEC. COM. -2000 "-2000H -TNC-", Indice Brut : 453, Indice Majoré du 01.07.2001 : 396 et sa rémunération sera calculée sur la base de sa durée hebdomadaire de travail qui est de 22,5 heures.

**Article 3ème :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification de celui-ci.

**Article 4ème :** Le Secrétaire du syndicat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de :
- Notifié à l'intéressé(e)

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion des Vosges
- Monsieur le Receveur Municipal

Exécutoire le : **11 DEC. 2001**  
Notifié le : **11 DEC. 2001**

Fait à : UZEMAIN, Le .....  
Le Président,

PREFECTURE DES VOSGES  
D.P.C.L.E. 1

Reçu le 12 DEC. 2001

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**11 DEC 2001**



**NOTA \*:** Indiquer le numéro C.N.R.A.C.L. pour les agents dont la durée hebdomadaire de service est au moins égale à 31 heures 30 sur un ou plusieurs emplois et dont l'affiliation est obligatoire.

VOSGES

ARRONDISSEMENT

EPINAL

## EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Comité d'Administration  
du Syndicat d. Intercommunal des Eaux des Monts Faucilles  
88220 UZEMAIN

Séance du 19 Février 19 92

Objet :

L'an mil neuf cent quatre vingt douze  
et le dix neuf février  
à 15 heures 00.  
le Comité d'Administration du Syndicat, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu  
habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain PIERRE, Président,

Présents : MM Tous les Membres en exercice, sauf;

Absents : LECLERC - AUDINOT - CHARLES - COLAS - MARTIN - LAMBERT -  
MARTIN - LELARGE - ROBERT - PREVOT - PRIN - ROUSSEAU - THIERY - POIROT -  
ROUSSEL - TOUCHAUD - DIDELOT - GROSJEAN - MULLER - CLEVY et COLLOMB.

Secrétaire : M. Georges ABSALON.

Le Comité Syndical, après en avoir  
délibéré et considérant la demande de M. le préfet des Vosges DECIDE  
de rapporter sa délibération du 23 Octobre 1991 qui fixait le nombre  
d'heures hebdomadaire du secrétaire du syndicat à 30 Heures à compter  
du 1er octobre 1991.

Le Comité DECIDE donc de fixer à 22 H 30 à compter du 1er octobre 1991  
le temps de travail hebdomadaire du secrétaire du syndicat intercommuna  
des Eaux des Monts Faucilles.

Pour copie conforme et certifiée exécutoire.

Le Président.



DIRECTORAT DES VOSGES

ND 2001

Reçu le : 03 MARS 1992

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE